

Arrêt

n° 269 990 du 17 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2021 par X, qui se déclare de nationalité chinoise, et qui sollicite la suspension et l'annulation « des décisions de fin de séjour, d'ordre de quitter le territoire et d'interdiction d'entrée toutes datées du 1^{er} septembre 2021 [...] ».

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 14 mars 2022 par X, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2022 convoquant les parties à comparaître le 17 mars 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 5 juillet 2003.

1.2. Le 16 février 2004, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse.

1.3. Le 30 juin 2004, il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire dans le cadre de la traite des êtres humains, lequel titre de séjour a été prorogé à plusieurs reprises.

1.4. Le 22 décembre 2014, le requérant a été autorisé au séjour illimité en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 28 octobre 2015, le requérant a introduit une demande d'établissement à la suite de laquelle une carte C lui a été délivrée le 13 avril 2016.

1.6. Le 24 janvier 2017, le requérant a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Saint-Gilles.

1.7. Le 1^{er} septembre 2021, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée à l'encontre de laquelle il a introduit, en date du 16 octobre 2021, un recours en suspension et annulation devant le Conseil de ceans.

Par la voie de la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, le requérant sollicite que soit examinée la demande de suspension précitée.

La décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« En exécution de l'article 22§1^e, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et sur base de l'article 7, alinéa 1^e il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, dans les trente jours de l'entrée en vigueur de l'ordre de quitter le territoire, pour les motifs suivants :

Vous êtes né à [xxx] en Chine le [xxx].

Votre présence est confirmée pour la première fois en Belgique le 04.11.2003, date à laquelle vous faites l'objet d'un contrôle de police sur un chantier. Vous fuyiez alors l'interpellation et vous blessez ce faisant. Ainsi, vous n'êtes appréhendé par les services de police qu'à la sortie de l'hôpital dans lequel vous avez reçu des soins, le 12.11.2003. Selon les informations communiquées par l'ASBL PAG ASA, qui vous accompagnait à l'époque, vous êtes arrivé à Bruxelles en mai 2003.

Suite à votre séjour illégal, un ordre de quitter le territoire vous est notifié le 16.02.2004.

Cependant, vous vous présentez comme victime de traite des êtres humains, et une instruction est ouverte par l'Auditorat du travail de Bruxelles concernant l'employeur pour lequel vous travailliez lors du contrôle du 04.11.2003.

Le 13.04.2004, en tant que victime présumée de traite des êtres humains, et sur instruction de l'Office des Étrangers, vous vous voyez délivrer une déclaration d'arrivée par la ville de Bruxelles (application de la circulaire du 07.07.1994 relative à la traite des êtres humains). Le 15.09.2004, vous êtes inscrit au registre des étrangers (validité jusqu'au 30.12.2004 ; celle-ci sera prolongée à plusieurs reprises jusqu'au 30.12.2008).

Le 07.07.2008, votre épouse ([D.C.], née le [xxx]) et votre fils ([W.D.], né le [xxx]) vous rejoignent en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial.

Le 23.02.2009, toujours en raison du fait que vous êtes présumé victime de traite des êtres humains, vous obtenez une carte A valable jusqu'au 30.06.2009 (celle-ci sera prolongée à plusieurs reprises jusqu'au 30.12.2014).

Le 28.07.2009 et le 06.08.2009, vous introduisez une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15.12.1980).

Le 09.05.2014, l'Auditorat du travail de Bruxelles classe l'affaire sans suite concernant votre dossier en tant que victime de traite des êtres humains, pour cause de prescription.

Le 22.12.2014, une autorisation de séjour vous est octroyée dans le cadre de votre demande susmentionnée, et cette décision vous est notifiée le 19.01.2015. Le 29.01.2015, vous êtes mis en possession d'une carte B.

Le 28.10.2015, vous introduisez une demande d'autorisation d'établissement, conformément aux articles 14 et 15 de la loi du 15.12.1980. Le 13.04.2016, une carte C vous est délivrée.

Le 25.01.2017, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt pour participation à une association de malfaiteurs et traite des êtres humains. Le 25.06.2018, la Cour d'Appel de Bruxelles vous condamne à une peine devenue définitive de cinq ans d'emprisonnement, du chef : de violation et de tentative de violation à la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, et notamment de participation à un trafic d'êtres humains en abusant de la situation particulièrement vulnérable de l'étranger - situation administrative illégale ou précaire, état de grossesse, maladie, infirmité ou déficience physique ou mentale (plusieurs faits) ; d'extorsion, par deux ou plusieurs personnes ; de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit ; de tentative d'extorsion, par deux ou plusieurs personnes ; d'auteur d'association de malfaiteurs ; de corruption passive de personne chargée d'un service public ; de faux en écritures et usage de ces faux (plusieurs faits) ; d'avoir converti ou transféré des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes (plusieurs faits). Vous avez commis ces faits entre le 01.01.2007 et le 27.01.2017.

Le 20.09.2019, vous bénéficiez d'une libération conditionnelle, et vous êtes remis en liberté le 26.09.2019.

Le 31.03.2021, vous obtenez une carte C valable jusqu'au 16.03.2026.

Conformément à l'article 62§1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, vous avez été entendu avant la prise de cette décision. En effet, vous avez reçu le questionnaire droit d'être entendu, que vous avez renvoyé le 07.05.2021, en mentionnant les informations suivantes : vous pouvez vous exprimer en français ; vous parlez et lisez le chinois ; vous êtes en Belgique depuis 2003 ; vous êtes en possession d'un passeport chinois ; au niveau médical, vous rencontrez un problème de tension et vous prenez des médicaments ; vous êtes marié ; vous avez une filleule en Belgique, nommée [W.Y.J.] ([W.Y.J.] selon les informations à disposition de l'Office des Étrangers), et beaucoup de connaissances et d'amis sur le territoire belge (ancrage social et affectif) ; votre épouse ([D.C.]) et votre fils ([W.D.]) se trouvent en Chine ; vous n'entretenez pas de relation affective avec quelqu'un d'autre que votre épouse, que cela soit en Belgique ou à l'étranger ; vous n'avez pas d'autre enfant mineur, que cela soit en Belgique ou à l'étranger ; vous avez suivi des cours de français, vous possédez un permis de conduire et avez suivi des cours de cuisine (lorsque vous étiez en prison) ; en 2004, vous êtes victime de traite des êtres humains, en 2005-2006, vous suivez des cours de français et exercez des « petits jobs », de 2006 à 2017 vous êtes ouvrier chez [xxx], de 2019 à 2021 vous travaillez dans la restauration et devenez ensuite chauffeur ; vous avez bénéficié de l'aide du CPAS en 2004 « le temps de [votre] rétablissement », ayant été victime de traite des êtres humains. Vous avez ensuite toujours travaillé ; vous n'avez jamais travaillé en dehors de la Belgique ; vous n'avez pas été en prison et n'avez pas été condamné à l'étranger ; vous êtes en Belgique depuis 2003, cela fait dix-huit ans que vous êtes en Belgique, vous vous êtes intégré à la société belge et avez toujours travaillé de manière légale sans bénéficier de l'aide sociale, vous ne connaissez plus votre pays d'origine, vous avez des attaches sociales et affectives en Belgique, votre vie est avérée en Belgique et vous parlez parfaitement bien français.

Dans le cadre de ce questionnaire, vous avez fait valoir des éléments qui pourraient relever de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH). Il convient tout d'abord d'examiner si les éléments que vous mentionnez relèvent de la vie familiale au sens de cette disposition.

Premièrement il apparaît, comme vous l'avez mentionné, que votre épouse et votre fils ne résident plus en Belgique. Leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 a été déclarée irrecevable le 22.12.2015, et consécutivement, ils ont fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Ils ont été radiés du registre des étrangers de leur commune de résidence le 25.02.2016. Tout indique qu'ils se trouvent en Chine, ou à tout le moins en dehors du territoire belge. Par conséquent, il ne peut exister de violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne vos relations avec ceux-ci.

Une information des autorités pénitentiaires (liste des permissions de visite) laisse apparaître qu'une certaine [Y.Z.] serait votre épouse. Cette personne est en fait connue de l'Office des Étrangers sous l'identité de [Y.Z.], née le [xxx]. Le mandat d'arrêt du 25.01.2017 fait apparaître que celle-ci était votre partenaire, et qu'elle était domiciliée chez vous en 2015. Bien qu'autorisée à vous rendre visite en prison, celle-ci n'est jamais venue vous voir. En effet, il ressort de son dossier administratif qu'elle a aussi été impliquée dans les faits qui ont conduit à votre condamnation, et que de ce fait, elle a été écrouée, et éloignée du territoire le 28.06.2017 à destination de son pays d'origine. Elle n'est plus venue en Belgique depuis lors.

Vous mentionnez avoir une filleule en Belgique. Selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH), si la vie familiale entre conjoints et entre parents et enfants mineurs est présumée, il n'en est pas de même de la vie familiale entre adultes. En effet, celle-ci ne relève de l'article 8 de la CEDH qu'en présence de liens de dépendance, autres que des liens affectifs normaux (Cour EDH, Mokrani c.

France, arrêt du 15/07/2003). Votre filleule est majeure (elle est née le 09.11.1988). Aucun élément dans votre dossier administratif (en ce compris, en particulier, le document droit d'être entendu que vous avez complété) ne fait apparaître quelque élément supplémentaire de dépendance entre vous. Vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer vos relations avec votre filleule. Le seul document pertinent la mentionnant dans votre dossier administratif est une lettre de son compagnon, [B.F.A.], écrite dans le cadre de votre demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, datée du 04.10.2009. Son auteur indique que vous êtes le parrain de [W.Y.J.]. À l'époque de l'écrit, cela faisait « à peu près six ans » que [B.F.A.] vous connaissait. Il déclarait alors que vos « rapport se porte toujours aussi bien » (sic). Ce seul élément est loin de démontrer la présence de liens de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre votre filleule et vous. De plus, il ressort des informations à disposition de l'Office des Étrangers que ni votre filleule ni son compagnon ne sont venus vous rendre visite lorsque vous étiez en prison, et que vous n'avez passé aucun de vos congés pénitentiaires et permissions de sortie chez [W.Y.J.]. Dès lors, il apparaît que cette relation ne relève pas de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH. Toutefois, celle-ci sera examinée dans le cadre de votre vie privée.

À ce stade, il doit être rappelé que le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Cette disposition prévoit « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Il convient également de rappeler que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) reconnaît que les États ont le droit de contrôler l'entrée sur leur territoire, en ce compris celui d'expulser un étranger délinquant qui y réside légalement (Cour EDH, Udeh c. Suisse, n°12020/09, arrêt du 16 avril 2013, §44). Dès lors qu'il s'agit de mettre fin à un séjour acquis, il y a ingérence dans la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Il est nécessaire de démontrer qu'elle est proportionnée au but poursuivi. En l'occurrence, comme cela sera démontré ci-après, l'objectif de l'État belge est de préserver la défense de l'ordre et de prévenir des infractions pénales. L'article 23§2 de la loi du 15.12.1980 prévoit expressément qu'il doit être tenu compte de la durée du séjour, de l'âge, de l'état de santé, de la situation familiale et économique, de l'intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité des liens avec le pays d'origine de l'intéressé. Afin de procéder à un examen complet de proportionnalité, il sera également tenu compte des critères dégagés par la Cour EDH dans les affaires Boulitif c. Suisse (n°54273/00) et Üner c. Pays-Bas (GC), (n°46410/99).

Vous avez aujourd'hui cinquante-et-un ans et êtes arrivé en Belgique en 2003, soit à l'âge de trente-trois ans. Vous n'avez donc pas passé la majorité de votre existence en Belgique. Seulement quatre années après votre arrivée (2007), vous avez débuté un parcours criminel à grande échelle, qui a perduré pendant dix ans (2017). Au-delà de la longue période infractionnelle, la nature des infractions commises et la peine qui vous a été infligée sont des indices de la gravité de ces infractions (cf. supra et infra). De ce fait, il peut être constaté une rupture profonde avec votre société d'accueil, malgré « la longueur de [votre] séjour » invoqué par votre assistance sociale dans son e-mail du 07.05.2021.

Vous avez écopé, en première instance (jugement daté du 12.01.2018), d'une peine moins lourde que celle prononcée par la Cour d'appel de Bruxelles. Pour déterminer la peine à vous infliger, ladite cour renvoie à plusieurs reprises aux motifs exposés par le premier juge. Celui-ci a considéré la gravité des faits commis et votre qualité de figure de proue de l'organisation criminelle (« 156. (...) De rechtbank tilt bijzonder zwaar aan deze feiten. Beklaagde is de leidende figuur van een bende die door middel van voornamelijk mensensmokkel en afpersing een ernstige inbreuk maakt op de openbare orde. Beklaagde pleegt bovendien nog diverse andere ernstige misdrijven. Beklaagde dient tot het beseft worden gebracht dat mensensmokkel totaal onaanvaardbaar is en dat hij op geen enkele wijze zijn medewerking daaraan mag verlenen. (...) »). En effet, parmi les huit prévenus, vous avez écopé de la peine la plus lourde, tant en première instance qu'en appel. Cet élément témoigne de votre rôle central dans l'organisation criminelle.

Malgré le fait qu'il s'agissait de votre première condamnation pénale, le tribunal correctionnel a estimé que seule une peine de prison ferme était de nature à sanctionner les graves faits commis (« 157. Rekening houdend met zijn leidende rol in de vereniging van misdadigers en het aantal feiten waarin beklagde betrokken was, zijn leeftijd, het gegeven dat beklagde actief was binnen de vereniging gedurende een substantiële periode, het zwaarwichtig karakter van de bewezen verklaarde feiten en de voormelde doelstellingen van de straf toemeting, is de rechtbank van oordeel dat een effectieve gevangenisstraf zoals hierna bepaald in het beschikkend gedeelte van het vonnis de enige gepaste maatschappelijke reactie is om beklagde de ernst van zijn handelen te doen inzien. »).

Les éléments suivants du jugement du 12.01.2018 résument le cœur de votre organisation criminelle, qui reposait sur l'organisation d'une extorsion de personnes vulnérables : « 3. De smokkel activiteiten worden in België uitgevoerd door personen van Chinese origine, die in (telefonisch) contact staan met de eerste beklagde, [W.H.], die een centrale rol inneemt. De slachtoffers dienen aanzienlijke vergoedingen te betalen om te worden gesmokkeld naar België. De slachtoffers worden eenmaal in België ingezet als personeel in restaurants, illegale voedselateliers,

massagesalons, de bouwsector of als oppas, dit veelal om hun schulden af te betalen. De slachtoffers worden zowel ingezet in het kader van handelsvennootschappen opgericht door leden van de bende als bij derden die op zoek zijn naar illegale werkkrachten. Naast de verkoop van valse identiteitsdocumenten aan de slachtoffers, worden ook identiteitsdocumenten tijdelijk gebruikt door slachtoffers tegen betaling van een 'huurvergoeding' en een 'waarborg'. 4. Uit het onderzoek is gebleken dat de slachtoffers zowel fysiek als verbaal worden bedreigd, zodat zij hun situatie niet kenbaar zouden maken aan de politiediensten. Er zouden ook contacten zijn bij Belgisch gemeentepersoneel en de Chinese ambassade om verblijfsdocumenten te bekomen voor de slachtoffers. De bendeleden regelen het verblijf van de slachtoffers en hun tewerkstelling. Op die manier worden de slachtoffers, die geen Westerse taal machtig zijn, volledig onder controle gehouden. 5. Betalingen voor verblijf en verblijfsdocumenten gebeuren op verschillende wijze. Slachtoffers worden ingezet voor illegaal werk. Er worden cash betalingen verricht door de slachtoffers wat betreft huurvergoedingen en vergoedingen voor documenten of 'diensten' die worden geleverd. Sommige leden van de bende bedreigen ook slachtoffers om cash betalingen te verrichten. Louter om hen gelden afhandig te maken. ».

Or, il convient de rappeler que l'intégrité des personnes est l'un des principes fondamentaux le plus largement reconnu et défendu par des dispositions nationales et internationales (chapitre premier de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et articles 2 et 3 de la CEDH notamment), et que les États ont une obligation positive en ce sens.

Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH) « estime que la première phrase de l'article 2§1 astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction » (Cour EDH, 9 juin 1998, L.C.B. c. Royaume-Uni, paragraphe n°36). Ladite Cour « rappelle que, combinée avec l'article 3, l'obligation imposée par l'article 1 de la Convention aux Hautes Parties contractantes de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention leur commande de prendre des mesures propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des mauvais traitements, même administrés par des particuliers (Cour EDH, 3 mars 2015, S. Z. c. Bulgarie, paragraphe n°42). La Cour précise encore que « les enfants et autres personnes vulnérables, en particulier, ont droit à la protection de l'Etat, sous la forme d'une prévention efficace, les mettant à l'abri de formes aussi graves d'atteinte à l'intégrité de la personne » (Cour EDH, 23 septembre 1998, A. c. Royaume-Uni, paragraphe n°22). Dans son rapport sur la menace que constitue le crime organisé, Europol indique que la traite des êtres humains et l'organisation de réseaux d'immigration illégale sont de hautes menaces pour l'Union européenne.

Le 20.09.2019, le tribunal de l'application des peines de Bruxelles vous accorde la libération conditionnelle.

Il en ressort que malgré un suivi psychosocial pas toujours optimal, vous avez réussi à progresser tout seul pendant votre détention dans la réalisation de votre plan de probation (notamment trouver une résidence ainsi qu'un contrat de travail). Il n'existait pas de contre-indication particulière à l'octroi de la libération conditionnelle, de sorte que celle-ci vous a été accordée.

Le jugement fait toutefois apparaître un point d'attention singulier. Il renvoie à un rapport du service psychosocial ajouté à votre dossier judiciaire le 24.06.2019, qui montre que vous considériez les infractions que vous avez commises comme une conséquence de circonstances fortuites, et que vous n'avez compris que tardivement que vous avez enfreint certaines règles. Le rapport psychosocial indique que vous vous exprimiez beaucoup mais tentiez d'échapper à vos responsabilités.

Or, cette déresponsabilisation paraît inappropriée compte tenu de votre parcours et de la variété des faits répréhensibles commis. À titre d'exemple, il peut être rappelé que dès votre arrivée sur le territoire en 2003, vous avez délibérément fui un contrôle de police alors que vous travailliez sur un chantier. Vous aviez, de toute évidence, parfaitement connaissance du fait que vous n'aviez pas les documents pour séjourner et travailler en Belgique. De surcroît, vous vous êtes présenté comme victime d'un trafic d'êtres humains, et avez bénéficié de ce fait d'une autorisation de séjour sur cette base de 2004 à 2014. L'ASBL PAG ASA, qui vous soutenait à l'époque dans vos démarches, indiquait dans une lettre datée du 29.01.2004 à destination de l'Office des Étrangers, que vous faisiez « l'objet de menaces et d'intimidations » lorsque vous réclamiez votre argent à votre patron de l'époque. Il est frappant de constater que, par le biais de cette ASBL, vous avez demandé une autorisation de séjour aux autorités en raison des faits dont vous faisiez l'objet, alors que quelques années plus tard, vous avez à votre tour commis ces mêmes faits répréhensibles à l'égard de personnes vulnérables. Il peut d'ailleurs être constaté que de toute évidence, l'ASBL en question s'est sentie trompée par votre personne, étant donné qu'elle s'est constituée partie civile dans le cadre de votre procès et que vous avez été condamné à lui payer des dommages et intérêts judiciaires. Vous avez vous-même bénéficié de différents types d'autorisation de séjour sur le territoire, si bien que vous ne pouviez méconnaître que le fait d'arriver en Belgique requiert un certain nombre de formalités administratives. Or, vous avez délibérément fait entrer des personnes sur le territoire en détournant ces règles et, de surcroît, avez ensuite profité de la situation de vulnérabilité de ces personnes. Compte tenu de ce qui précède, attribuer les infractions commises à la méconnaissance de la réglementation ou à des événements fortuits paraît tout à fait fallacieux, a fortiori s'il est tenu compte de la période infractionnelle qui s'étale sur une dizaine d'années.

Ce manque de reconnaissance complète et franche des infractions commises ne laisse pas présager une réhabilitation suffisante dans la société. En effet, si aucune nouvelle infraction n'apparaît dans la Banque de données nationale générale et dans votre dossier administratif depuis votre libération conditionnelle, cela peut être attribué - ne serait-ce que partiellement - au fait que vous êtes toujours sous surveillance judiciaire. D'ailleurs, le tribunal de l'application des peines a édicté un plan de reclassement social individualisé, qui comprend des obligations et interdictions précises dans votre chef.

L'analyse de votre vie privée et de votre intégration sociale et culturelle ne permet pas de contrebalancer à suffisance la lourde condamnation dont vous avez fait l'objet, et la menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public que vous représentez. Pour rappel, vous indiquez que vous avez beaucoup de connaissances et d'amis sur le territoire belge, et qu'il s'agit de votre ancrage social et affectif. Vous dites que vous êtes en Belgique depuis 2003, que cela fait dix-huit ans que vous êtes en Belgique, et que vous vous êtes intégré à la société belge. Vous ajoutez que vous ne connaissez plus votre pays d'origine, que votre vie est avérée en Belgique et que vous parlez parfaitement bien français.

D'un point de vue formel, vous n'apportez aucune preuve visant à soutenir vos déclarations. En effet, vous ne produisez aucun témoignages d'amis, de proches ou de connaissances en votre faveur, par exemple. Vous prétendez être intégré à la société belge, mais vous étiez insuffisamment ce propos. En effet, l'unique document pertinent à ce titre que vous transmettez est une copie du contrat de bail de votre résidence actuelle (pour la période 01.02.2020 jusqu'au 01.02.2029).

Si vous mentionnez parler parfaitement bien le français et suivre des cours de français (pas d'attestation de fréquentation fournie), il apparaît cependant que c'est un tiers qui a complété pour vous le questionnaire droit d'être entendu le 07.05.2021 (cf. question n°13 : « monsieur est victime (...) »).

Vous avez une filleule en Belgique avec laquelle vous entretenez, tout au plus, une relation ordinaire, laquelle pourra aisément se poursuivre depuis votre pays d'origine, via les moyens de communication modernes (téléphone, internet,...) et d'éventuelles visites de sa part (l'impossibilité de celles-ci n'a pas été démontrée). De même, la relation que vous entreteniez avec le prénommé [B.F.A.] pourra se poursuivre à travers les différents canaux de communications susmentionnés, à supposer que vous côtoyer toujours cette personne. En effet, votre filleule et la personne précitée ne sont ni mariés ni cohabitants légaux, et ne résident plus à la même adresse depuis le 27.07.2016 ; ce qui permet de supposer qu'elles n'entretiennent plus actuellement de relations affectives. L'impossibilité de poursuivre votre vie privée avec vos amis en Belgique, via les moyens de communications modernes et d'éventuelles visites de leur part dans votre pays d'origine, n'a également pas été démontrée.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que vous maîtrisez le chinois, et que votre épouse ([D.C.]) et votre fils ([W.D.]) se trouvent en Chine. Qui plus est, selon les informations à disposition de l'Office des Étrangers, votre dernière compagne connue ([Y.Z.]) est également dans ce pays (cf. supra).

De facto, le cœur de votre argumentaire pour justifier le maintien de votre droit de séjourner en Belgique repose sur votre intégration économique. En effet, vous apportez de nombreuses pièces pour étayer celle-ci. Ces informations sont confirmées par les informations à disposition de l'Office des Étrangers, notamment celle de votre occupation professionnelle actuelle dans une entreprise située à Bornem.

S'il est courant de considérer que le fait de travailler et de se former est un élément positif voire déterminant d'une réinsertion dans la société, en ce sens que le travail procure des revenus, donne une occupation et, plus généralement, fourni un cadre de vie et d'action aux individus, ce constat ne paraît pas suffisant dans votre cas, compte tenu de vos antécédents, pour atténuer la menace que vous constituez pour la société. En effet, il doit être souligné que la période infractionnelle correspondant à votre condamnation est particulièrement longue (01.01.2007 au 27.01.2017), et que durant cette période, vous avez également travaillé. Autrement dit, le fait d'avoir eu plusieurs occupations professionnelles légales et stables durant cette période ne vous a pas empêché d'emprunter une voie criminelle. En l'espèce, le seul facteur professionnel, sans profonde remise en question des erreurs passées (cf. supra), ne paraît donc pas suffisant pour justifier d'une insertion plus globale dans la société. Seul un mandat d'arrêt a permis de mettre fin à vos activités criminelles, nul ne sait si vous auriez fini à les interrompre de manière volontaire sans cette arrestation.

Votre intégration en Belgique peut encore être analysée à l'aune de vos relations avec les autorités administratives du pays. Vous avez obtenu vos premières autorisations de séjourner en Belgique sur base du fait que vous étiez présumée victime de traite des êtres humains. Au lieu d'être reconnaissant envers votre société d'accueil - qui vous a donc octroyé une autorisation de séjour alors même que les faits vous concernant n'étaient pas encore avérés, et que votre situation était très précaire compte tenu du contrôle de police qui a mal tourné le 04.11.2003 - vous avez adopté le comportement criminel de vos bourreaux et avez trompé les autorités en organisant, à votre tour, l'arrivée clandestine de personnes et l'exploitation de celles-ci dans un but lucratif.

Dans le questionnaire droit d'être entendu que vous avez envoyé, vous mentionnez connaître un problème médical et indiquer prendre des médicaments. Vous joignez audit questionnaire une copie de prescription d'un médicament.

Tenant compte de ces éléments, une évaluation de votre situation médicale a été demandée. Le 27.07.2021, un médecin-conseiller à l'Office des Étrangers a indiqué dans son rapport à votre sujet, d'une part que « le voyage vers le pays d'origine est possible (aucune contre-indication médicale à voyager) », et d'autre part que « le traitement est accessible dans le pays d'origine ». Un éloignement à destination de la Chine n'est donc pas contraire à l'article 3 de la CEDH.

Il est important de signaler que pour l'évaluation du risque d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Cour EDH, il vous appartient en principe de produire des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger de tels traitements (Cour EDH, arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129; et Cour EDH, arrêt F.G c. Suède, 23 mars 2016, § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe aux autorités de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour EDH, arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

Or, en l'espèce, vous n'avez transmis aucun élément qui indiquerait que la situation prévalant en Chine vous serait préjudiciable. Par conséquent, il ne peut être considéré qu'il existerait une violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement à destination de votre pays d'origine.

Considérant la gravité des faits commis et l'absence apparente de remise en question, il apparaît que vous constituez toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. Il apparaît que l'intérêt général doit primer sur vos intérêts particuliers, et qu'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales. Par conséquent, il est décidé de mettre fin à votre droit de séjourner en Belgique.

Vos déclarations, qui ont été dûment prises en compte, ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public, au sens de l'article 22§1^e, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, et il vous est enjoint de quitter le territoire, sur base de l'article 7 alinéa 1^e de la loi du 15 décembre 1980.

Une lecture de ce qui précède permet de constater que le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.

La décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice.

En exécution de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de quinze ans, pour les motifs suivants :

Le 25.06.2018, la Cour d'Appel de Bruxelles vous condamne à une peine devenue définitive de cinq ans d'emprisonnement, du chef : de violation et de tentative de violation à la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, et notamment de participation à un trafic d'êtres humains en abusant de la situation particulièrement vulnérable de l'étranger - situation administrative illégale ou précaire, état de grossesse, maladie, infirmité ou déficience physique ou mentale (plusieurs faits) ; d'extorsion, par deux ou plusieurs personnes ; de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit ; de tentative d'extorsion, par deux ou plusieurs personnes ; d'auteur d'association de malfaiteurs ; de corruption passive de personne chargée d'un service public ; de faux en écritures et usage de ces faux (plusieurs faits) ; d'avoir converti ou transféré des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes (plusieurs faits). Vous avez commis ces faits entre le 01.01.2007 et le 27.01.2017.

Conformément à l'article 62§1^e de la loi du 15 décembre 1980 précitée, vous avez été entendu avant la prise de cette décision. En effet, vous avez reçu le questionnaire droit d'être entendu, que vous avez renvoyé le 07.05.2021, en mentionnant les informations suivantes :

Vous pouvez vous exprimer en français ; vous parlez et lisez le chinois ; vous êtes en Belgique depuis 2003 ; vous êtes en possession d'un passeport chinois ; au niveau médical, vous rencontrez un problème de tension et vous prenez des médicaments ; vous êtes marié ; vous avez une filleule en Belgique, nommée [W.Y.J.] ([W.Y.J.] selon les informations à disposition de l'Office des Étrangers), beaucoup de connaissances et d'amis sur le territoire belge (ancrage social et affectif) ; votre épouse ([D.C.I]) et votre fils ([W.D.I]) se trouvent en Chine ; vous n'entretenez pas de relation affective avec quelqu'un d'autre que votre épouse, que cela soit en Belgique ou à l'étranger ; vous n'avez pas d'autre enfant mineur, que cela soit en Belgique ou à l'étranger ; vous avez suivi des cours de français, vous possédez un permis de conduire et avez suivi des cours de cuisine (lorsque vous étiez en prison) ; en 2004, vous êtes victime de traite des êtres humains, en 2005-2006, vous suivez des cours de français et exercez des « petits

jobs », de 2006 à 2017 vous êtes ouvrier chez [xxx], de 2019 à 2021 vous travaillez dans la restauration et devenez ensuite chauffeur ; vous avez bénéficié de l'aide du CPAS en 2004 « le temps de [votre] rétablissement », ayant été victime de traite des êtres humains. Vous avez ensuite toujours travaillé ; vous n'avez jamais travaillé en dehors de la Belgique ; vous n'avez pas été en prison et n'avez pas été condamné à l'étranger ; vous êtes en Belgique depuis 2003, cela fait dix-huit ans que vous êtes en Belgique, vous vous êtes intégré à la société belge et avez toujours travaillé de manière légale sans bénéficier de l'aide sociale. Vous ne connaissez plus votre pays d'origine, vous avez des attaches sociales et affectives en Belgique, votre vie est avérée en Belgique et vous parlez parfaitement bien français.

Dans le cadre de ce questionnaire, vous avez fait valoir des éléments qui pourraient relever de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH). Il convient tout d'abord d'examiner si les éléments que vous mentionnez relèvent de la vie familiale au sens de cette disposition.

Premièrement il apparaît, comme vous l'avez mentionné, que votre épouse et votre fils ne résident plus en Belgique. Leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 a été déclarée irrecevable le 22.12.2015, et consécutivement, ils ont fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Ils ont été radiés du registre des étrangers de leur commune de résidence le 25.02.2016. Par conséquent, il ne peut exister de violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne vos relations avec eux-ci.

Une information des autorités pénitentiaires (liste des permissions de visite) laisse apparaître qu'une certaine [Y.Z.] serait votre épouse. Cette personne est en fait connue sous l'identité de [Y.Z.], née le [xxx]. Le mandat d'arrêt du 25.01.2017 fait apparaître que celle-ci était votre partenaire, et qu'elle était domiciliée chez vous en 2015. Bien qu'autorisée à vous rendre visite en prison, celle-ci n'est jamais venue vous voir. En effet, il ressort de son dossier administratif qu'elle a été impliquée dans les faits qui ont conduit à votre condamnation, et que de ce fait, celle-ci a été écrouée, et éloignée du territoire le 28.06.2017 à destination de son pays d'origine. Elle n'est plus venue en Belgique depuis lors.

Vous mentionnez avoir une filleule en Belgique. Selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH), si la vie familiale entre conjoints et entre parents et enfants mineurs est présumée, il n'en est pas de même de la vie familiale entre adultes. En effet, celle-ci ne relève de l'article 8 de la CEDH qu'en présence de liens de dépendance, autres que des liens affectifs normaux (Cour EDH, Mokrani c. France, arrêt du 15/07/2003). Votre filleule est majeure (elle est née le [xxx]). Aucun élément dans votre dossier administratif (en ce compris, en particulier, le document droit d'être entendu que vous avez complété) ne fait apparaître quelque élément supplémentaire de dépendance entre vous. Vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer vos relations avec votre filleule. Le seul document pertinent la mentionnant dans votre dossier administratif est une lettre de son compagnon, [B.F.A.], écrite dans le cadre de votre demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, datée du 04.10.2009. Son auteur indique que vous êtes le parrain de [W.Y.J.]. À l'époque de l'écrit, cela faisait « à peu près six ans » que [B.F.A.] vous connaissait. Il déclarait alors que vos « rapport se porte toujours aussi bien (sic) ». Ce seul élément est loin de démontrer la présence de liens de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre votre filleule et vous. De plus, il ressort des informations à disposition de l'Office des Étrangers que ni votre filleule ni son compagnon ne sont venus vous rendre visite lorsque vous étiez en prison, et que vous n'avez passé aucun de vos congés pénitentiaires et permissions de sortie chez [W.Y.J.]. Dès lors, il apparaît que cette relation ne relève pas de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH. Toutefois, celle-ci seront examinée dans le cadre de votre vie privée.

À ce stade, il doit être rappelé que le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Cette disposition prévoit « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Il convient également de rappeler que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) reconnaît que les États ont le droit de contrôler l'entrée sur leur territoire, en ce compris celui d'expulser un étranger délinquant qui y réside légalement (Cour EDH, Udeh c. Suisse, n°12020/09, arrêt du 16 avril 2013, §44). Dès lors qu'il s'agit de mettre fin à un séjour acquis, il y a ingérence dans la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Il est nécessaire de démontrer qu'elle est proportionnée au but poursuivi. En l'occurrence, comme cela sera démontré ci-après, l'objectif de l'État belge est de préserver la défense de l'ordre et de prévenir des infractions pénales. L'article 23§2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément qu'il doit être tenu compte de la durée du séjour, de l'âge, de l'état de santé, de la situation familiale et économique, de l'intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité des liens avec le pays d'origine de l'intéressé. Afin de procéder à un examen complet de proportionnalité, il sera également tenu compte des critères dégagés par la Cour EDH dans les affaires Boulouf c. Suisse (n°54273/00) et Üner c. Pays-Bas (GC), (n°46410/99).

Vous avez aujourd'hui cinquante-et-un ans et êtes arrivé en Belgique en 2003, soit à l'âge de trente-trois ans. Vous

n'avez donc pas passé la majorité de votre existence en Belgique. Seulement quatre ans après votre arrivée (2007), vous avez débuté un parcours criminel à grande échelle, qui a perduré pendant dix ans (2017). Au-delà de la longue période infractionnelle, la nature des infractions commises et le taux des peines qui vous ont été infligées est un indice de la gravité de ces infractions (cf. supra et infra). De ce fait, il peut être constaté une rupture profonde avec votre société d'accueil, malgré « la longueur de [votre] séjour » invoqué par la travailleuse sociale dans son e-mail du 07.05.2021.

Vous avez écopé, en première instance (jugement daté du 12.01.2018), d'une peine moins lourde que celle prononcée par la Cour d'appel de Bruxelles. Pour déterminer la peine à vous infliger, ladite cour renvoie à plusieurs reprises aux motifs exposés par le premier juge. Celui a considéré la gravité des faits commis et votre qualité de figure de proue de l'organisation criminelle (« 156. (...) De rechtbank tilt bijzonder zwaar aan deze feiten. Beklaagde is de leidende figuur van een bende die door middel van voornamelijk mensensmokkel en afpersing een ernstige inbreuk maakt op de openbare orde. Beklaagde pleegt bovendien nog diverse andere ernstige misdrijven. Beklaagde dient tot het besef te worden gebracht dat mensensmokkel totaal onaanvaardbaar is en dat hij op geen enkele wijze zijn medewerking daaraan mag verlenen. (...) »). En effet, parmi les huit prévenus, vous avez écopé de la peine la plus lourde, tant en première instance qu'en appel. Cet élément témoigne de votre rôle central dans l'organisation criminelle.

Malgré le fait qu'il s'agissait de votre première condamnation pénale, le tribunal correctionnel a estimé que seule une peine de prison ferme était de nature à sanctionner les graves faits commis (« 157. Rekening houdend met zijn leidende rol in de vereniging van misdadigers en het aantal feiten waarin beklagde betrokken was, zijn leeftijd, het gegeven dat beklagde actief was binnen de vereniging gedurende een substantiële periode, het zwaarwichtig karakter van de bewezen verklaarde feiten en de voormelde doelstellingen van de straf toemeting, is de rechtbank van oordeel dat een effectieve gevangenisstraf zoals hierna bepaald in het beschikkend gedeelte van het vonnis de enige gepaste maatschappelijke reactie is om beklagde de ernst van zijn handelen te doen inzien. »).

Les éléments suivants du jugement du 12.01.2018 résument le cœur de votre organisation criminelle, qui reposait sur l'organisation d'une extorsion de personnes vulnérables : « 3. De smokkelactiviteiten worden in België uitgevoerd door personen van Chinese origine, die in (telefonisch) contact staan met de eerste beklagde, [W.H.], die een centrale rol inneemt. De slachtoffers dienen aanzienlijke vergoedingen te betalen om te worden gesmokkeld naar België.

De slachtoffers worden eenmaal in België ingezet als personeel in restaurants, illegale voedselateliers, massagesalons, de bouwsector of als oppas, dit veelal om hun schulden af te betalen. De slachtoffers worden zowel ingezet in het kader van handelsvennootschappen opgericht door leden van de bende als bij derden die op zoek zijn naar illegale werkkrachten. Naast de verkoop van valse identiteitsdocumenten aan de slachtoffers, worden ook identiteitsdocumenten tijdelijk gebruikt door slachtoffers tegen betaling van een 'huurvergoeding' en een 'waarborg'. 4. Uit het onderzoek is gebleken dat de slachtoffers zowel fysiek als verbaal worden bedreigd, zodat zij hun situatie niet kenbaar zouden maken aan de politiediensten. Er zouden ook contacten zijn bij Belgisch gemeentepersoneel en de Chinese ambassade om verblijfsdocumenten te bekomen voor de slachtoffers. De bendeleden regelen het verblijf van de slachtoffers en hun tewerkstelling. Op die manier worden de slachtoffers, die geen Westerse taal machtig zijn, volledig onder controle gehouden. 5. Betalingen voor verblijf en verblijfsdocumenten gebeuren op verschillende wijze. Slachtoffers worden ingezet voor illegaal werk. Er worden cash betalingen verricht door de slachtoffers wat betreft huurvergoedingen en vergoedingen voor documenten of 'diensten' die worden geleverd. Sommige leden van de bende bedreigen ook slachtoffers om cash betalingen te verrichten. Louter om hen gelden afhandig te maken. ».

Or, il convient de rappeler que l'intégrité des personnes est l'un des principes fondamentaux le plus largement reconnu et défendu par des dispositions nationales et internationales (chapitre premier de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et articles 2 et 3 de la CEDH notamment), et que les États ont une obligation positive en ce sens. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH) « estime que la première phrase de l'article 2§1 astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction » (Cour EDH, 9 juin 1998, L.C.B. c. Royaume-Uni, paragraphe n°36). Ladite Cour « rappelle que, combinée avec l'article 3, l'obligation imposée par l'article 1 de la Convention aux Hautes Parties contractantes de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention leur commande de prendre des mesures propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des mauvais traitements, même administrés par des particuliers (Cour EDH, 3 mars 2015, S. Z. c. Bulgarie, paragraphe n°42). La Cour précise encore que « les enfants et autres personnes vulnérables, en particulier, ont droit à la protection de l'État, sous la forme d'une prévention efficace, les mettant à l'abri de formes aussi graves d'atteinte à l'intégrité de la personne » (Cour EDH, 23 septembre 1998, A. c. Royaume-Uni, paragraphe n°22). Dans son rapport sur la menace que constitue le crime organisé, Europol indique que la traite des êtres humains et l'organisation de réseaux

d'immigration illégale sont de hautes menaces pour l'Union européenne.

Le 20.09.2019, le tribunal de l'application des peines de Bruxelles vous accorde la libération conditionnelle.

Il en ressort que malgré un suivi psychosocial pas toujours optimal, vous avez réussi à progresser tout seul pendant votre détention dans la réalisation de votre plan de probation (notamment trouver une résidence ainsi qu'un contrat de travail). Il n'existait pas de contre-indication à l'octroi de la libération conditionnelle, de sorte que celle-ci vous a été accordée.

Le jugement fait toutefois apparaître un point d'attention singulier. Il renvoie à un rapport du service psychosocial ajouté à votre dossier judiciaire le 24.06.2019, qui montre que vous considériez les infractions que vous avez commises comme une conséquence de circonstances fortuites, et que vous avez compris tardivement que vous avez enfreint certaines règles. Le rapport psychosocial indique que vous vous exprimiez beaucoup mais tentiez d'échapper à vos responsabilités.

En effet, cette déresponsabilisation paraît inappropriée compte tenu de votre parcours et de la variété des faits répréhensibles commis. À titre d'exemple il peut être rappelé que dès votre arrivée en 2003, vous avez délibérément fuit un contrôle de police alors que vous travailliez sur un chantier. Vous aviez, de toute évidence, parfaitement connaissance du fait que vous n'aviez pas les documents pour séjourner et travailler en Belgique. De surcroît, vous vous êtes présenté comme victime d'un trafic d'êtres humains, et avez bénéficié de ce fait d'une autorisation de séjour sur cette base de 2004 à 2014. L'ASBL PAG ASA qui vous soutenait à l'époque, indiquait dans une lettre datée du 29.01.2004 à destination de l'Office des Étrangers, que vous faisiez « l'objet de menaces et d'intimidations » lorsque vous réclamiez votre argent à votre patron de l'époque. Il est frappant de constater que, par le biais de cette ASBL, vous avez demandé une autorisation de séjour aux autorités en raison des faits dont vous faisiez l'objet, alors que quelques années plus tard, vous avez à votre tour commis ces mêmes faits répréhensibles à l'égard de personnes vulnérables. Il peut d'ailleurs être constaté que de toute évidence, l'ASBL en question s'est sentie trompée par votre personne, étant donné qu'elle s'est constituée partie civile dans le cadre de votre procès et que vous avez été condamné à lui payer des dommages et intérêts judiciaires. Vous avez-vous-même bénéficié de différents types d'autorisation de séjour sur le territoire, si bien que vous ne pouviez méconnaître que le fait d'arriver en Belgique requiert un certain nombre de formalités administratives. Or, vous avez délibérément fait entrer des personnes sur le territoire en détournant ces règles et en profitant de la situation de vulnérabilité de ces personnes. Compte tenu de ce qui précède, attribuer les infractions commises à la méconnaissance de la réglementation ou à des événements fortuits paraît tout à fait fallacieux, a fortiori s'il est tenu compte de la période infractionnelle qui s'étale sur dix années.

Ce manque de reconnaissance complète et franche des infractions commises ne laisse pas présager une réhabilitation suffisante dans la société.

En effet, si aucune nouvelle infraction n'apparaît dans la Banque de données nationale générale et dans votre dossier administratif depuis votre libération conditionnelle, cela peut être attribué - ne serait-ce que partiellement - au fait que vous êtes toujours sous surveillance judiciaire. D'ailleurs, le tribunal de l'application des peines a édicté un plan de reclassement social individualisé, qui comprend des obligations et interdictions précises dans votre chef.

L'analyse de votre vie privée et de votre intégration sociale et culturelle ne permet pas de contrebalancer à suffisance la lourde condamnation dont vous avez fait l'objet, et la menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public que vous représentez. Pour rappel, vous indiquez que vous avez beaucoup de connaissances et d'amis sur le territoire belge, et qu'il s'agit de votre ancrage social et affectif. Vous dites que vous êtes en Belgique depuis 2003, que cela fait dix-huit ans que vous êtes en Belgique, et que vous vous êtes intégré à la société belge. Vous ajoutez que vous ne connaissez plus votre pays d'origine, que votre vie est avérée en Belgique et que vous parlez parfaitement bien français.

D'un point de vue formel, vous n'apportez aucune preuve visant à soutenir vos déclarations. En effet, vous ne produisez aucun témoignages d'amis, de proches ou de connaissances en votre faveur, par exemple. Vous prétendez être intégré à la société belge, mais vous étiez insuffisamment ce propos. En effet, l'unique document pertinent à ce titre que vous transmettez est une copie du contrat de bail de votre résidence actuelle (pour la période 01.02.2020 jusqu'au 01.02.2029). Si vous mentionnez parlez parfaitement bien le français et suivre des cours de français (pas d'attestation de fréquentation fournie), il apparaît cependant que c'est un tiers qui a complété pour vous le questionnaire droit d'être entendu le 07.05.2021 (cf. question n°13 : « monsieur est victime (...) »).

Vous avez une filleule en Belgique avec laquelle vous entretenez, tout au plus, une relation ordinaire, laquelle pourra aisément se poursuivre depuis votre pays d'origine, via les moyens de communication modernes (téléphone, internet,...) et d'éventuelles visites de sa part (l'impossibilité de celles-ci n'a pas été démontrée). De même, la relation que vous entreteniez avec le prénommé [B.F.A.] pourra se poursuivre à travers les différents canaux de communications susmentionnés, à supposer que vous côtoyez toujours cette personne. En effet, votre filleule et la personne précitée ne sont ni mariés ni cohabitants légaux, et ne résident plus à la même adresse depuis le 27.07.2016, ce qui permet de supposer qu'elles n'entretiennent plus actuellement de relations affectives. La poursuite de votre vie privée avec vos amis en Belgique, via les moyens de communications modernes et

d'éventuelles visites de leur part dans votre pays d'origine, est également possible.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que vous maîtrisez le chinois, et que votre épouse ([D.C.]) et votre fils ([W.D.]) se trouvent en Chine. Selon les informations à disposition de l'Office des Étrangers, même votre dernière compagne connue (YE Zi) est en Chine (cf. supra).

De facto, le cœur de votre argumentaire pour justifier le maintien de votre droit de séjourner en Belgique repose sur votre intégration économique. En effet, vous apportez de nombreuses pièces pour étayer celle-ci. Ces informations sont confirmées par les informations à disposition de l'Office des Étrangers, notamment celle de votre occupation professionnelle actuelle pour une entreprise située à Bornem.

S'il est courant de considérer que le fait de travailler et de se former est un élément positif voire déterminant à une réinsertion dans la société, en ce sens que le travail procure des revenus, donne une occupation et, plus généralement, fourni un cadre d'action aux individus, ce constat ne paraît pas suffisant dans votre cas, compte tenu de vos antécédents, pour atténuer la menace que vous constituez pour la société. En effet, il doit être rappelé que la période infractionnelle correspondant à votre condamnation est particulièrement longue (01.01.2007 et le 27.01.2017), et que durant cette période, vous avez également travaillé. Autrement dit, le fait d'avoir eu plusieurs occupations professionnelles légales et stables durant cette période ne vous a pas empêché d'emprunter une voie criminelle. En l'espèce, le seul facteur professionnel, sans profonde remise en question des erreurs passées, ne paraît donc pas suffisant pour justifier d'une insertion plus globale dans la société. Il convient de rappeler que tout permet de confirmer que seul le mandat d'arrêt décerné le 25.01.2017 a permis de mettre fin à vos activités criminelles, nul ne sait si vous auriez mis fin à celles-ci, de manière volontaire, sans cette arrestation.

Votre intégration en Belgique peut encore être analysée à l'aune de vos relations avec les autorités administratives du pays. Vous avez obtenu vos premières autorisations de séjourner en Belgique sur base du fait que vous étiez présumée victime de traite des êtres humains. Au lieu d'être reconnaissant envers votre société d'accueil - qui vous a donc octroyé une autorisation de séjour alors même que les faits vous concernant n'étaient pas encore avérés, et que votre situation était très précaire compte tenu du contrôle de police qui a mal tourné le 04.11.2003 - vous avez adopté le comportement criminel de vos bourreaux et avez trompé les autorités en organisant, à votre tour, l'arrivée clandestine de personnes et l'exploitation de celles-ci dans un but lucratif.

Dans le questionnaire droit d'être entendu que vous avez envoyé, vous mentionnez connaître un problème médical et indiquez prendre des médicaments. Vous joignez audit questionnaire une copie de prescription d'un médicament.

Tenant compte de ces éléments, une évaluation de votre situation médicale a été demandée. Le 27.07.2021, un médecin-conseiller à l'Office des Étrangers a indiqué dans son rapport à votre sujet, d'une part que « le voyage vers le pays d'origine est possible (aucune contre-indication médicale à voyager) », et d'autre part que « le traitement est accessible dans le pays d'origine ». Un éloignement à destination de la Chine n'est donc pas contraire à l'article 3 de la CEDH.

Il est important de signaler que pour l'évaluation du risque d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Cour EDH, il vous appartient en principe de produire des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger de tels traitements (Cour EDH, arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129; et Cour EDH, arrêt F.G c. Suède, 23 mars 2016, § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe aux autorités de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour EDH, arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

Or, en l'espèce, vous n'avez transmis aucun élément qui indiquerait que la situation prévalant en Chine vous serait préjudiciable. Par conséquent, il ne peut être considéré qu'il existerait une violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement à destination de votre pays d'origine.

Considérant la gravité des faits commis et l'absence de remise en question, il apparaît que vous constituez toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. Il apparaît que l'intérêt général doit primer sur vos intérêts particuliers, et qu'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de quinze ans n'est pas disproportionnée.

Vos déclarations, qui ont été dûment prises en compte, ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision. »

1.8. Le 9 mars 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant. Celui-ci a introduit un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, contre cet acte devant ce Conseil qui l'a rejeté **par un arrêt n°** du 17 mars 2022.

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Examen de la demande de suspension

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

➤ Première condition : l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

En l'espèce, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. Le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait par conséquent l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

➤ **Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux**

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « *moyen* », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

L'appréciation de cette condition

- Le requérant prend un premier moyen visant la décision de fin de séjour « de la violation :
- De l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ;
 - De l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
 - des articles 22, 23 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) ;
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 - des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ;
 - du principe général des droits de la défense, et en particulier du droit d'être entendu. »

1. Dans une *première branche* afférente à la « violation du droit d'être entendu », le requérant, après un bref rappel de la teneur de ce principe, expose ce qui suit :

« Comme mentionné dans la décision attaquée, [il] a reçu un questionnaire « droit d'être entendu », auquel il a répondu le 7 mai 2021.

[Son] argument porte sur le contenu du formulaire qui lui a été adressé.

Les questions du formulaire portent sur les points suivants :

- [sa] situation familiale (présence de membres de la famille, composition familiale) ;

- [sa] situation éducative et professionnelle;
- [sa] situation de santé.

Aucune question ou explication figurant dans le formulaire ne porte sur les éléments qu'[il] pourrait faire valoir à l'égard des faits pour lesquels il a été condamné, de sa position par rapport à ceux-ci, des démarches entamées depuis son incarcération pour sa réinsertion, du déroulement de l'exécution de sa peine...

Il s'agit pourtant d'éléments essentiels - tout autant que [sa] situation familiale ou [sa] santé - pour évaluer la proportionnalité d'un retrait de séjour eu égard à [sa] situation personnelle, ainsi que l'actualité du danger vanté par la partie adverse.

L'article 23 de la loi du 15.12.1980 indique expressément que la décision de fin de séjour doit être fondée sur le comportement *personnel* du requérant, et que ce dernier doit représenter une *menace réelle, actuelle et suffisamment grave* pour un intérêt fondamental de la société. Pour qu'[il] puisse faire valoir utilement ses arguments sur « les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision » comme le requiert l'article 62, § 1 précité, il est indispensable qu'il puisse comprendre précisément *quels* sont les arguments susceptibles d'influencer ladite décision. En l'occurrence, la question centrale est celle de la réalité et de l'actualité du danger qu'[il] représenterait, il est donc important que le questionnaire lui adressé mentionne cet aspect.

Or, le formulaire [lui] adressé en 2021 ne porte absolument pas sur ces questions, il n'est donc pas surprenant qu'[il] n'ait pas jugé nécessaire de joindre des éléments sur ce point.

En manquant d'attirer [son] attention sur la nécessité de s'exprimer sur ces aspects de sa situation, la parte (*sic*) adverse [ne lui] a pas permis d'être entendu de manière utile et effective.

Le fait que, comme mentionné dans la décision attaquée, [il] ait complété ce formulaire avec l'aide d'un tier (*sic*) - en l'occurrence, une assistante sociale externe à la prison - n'a aucun impact sur ce constat, l'intervenante sociale n'ayant fait [que l']aider à répondre aux questions posées dans le formulaire.

Si [il] avait été interrogé sur l'exécution de sa peine et sa position par rapport aux faits, il aurait pu faire valoir la position actuelle qui est la sienne quant aux faits commis, à savoir qu'il reconnaît désormais sa culpabilité. Or, la partie adverse utilise précisément l'argument selon lequel [il] ne reconnaît *pas* sa culpabilité, en se fondant sur un rapport du SPS daté de 2019 (préalable à l'octroi de la libération conditionnelle). [Il] aurait également fait valoir le fait qu'il indemnise les parties civiles et paie ses amendes pénales, ce qui prouve sa volonté d'assumer les actes commis (pièces 3 et 4).

Il est donc évident que si [il] avait été correctement interrogé préalablement à la décision attaquée, il aurait pu faire valoir des éléments qui auraient incontestablement modifié la motivation de la décision attaquée.

Partant, le moyen est fondé en cette branche. »

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a complété en date du 7 mai 2021, un questionnaire « Droit d'être entendu » auquel était annexé un document libellé comme suit :

« Omdat uw verblijfssituatie onderzocht wordt, verzoekt Dienst Vreemdelingenzaken u om deze vragenlijst in te vullen.

Overeenkomstig artikel 41 van het Handvest van de Grondrechten van de Europese Unie, heeft eenieder het recht om gehoord te worden vooraleer jegens hem of haar een nadelige individuele maatregel wordt genomen.

De mogelijkheid bestaat dat uw recht op verblijf wordt beëindigd en dat men u de toegang tot het Belgisch grondgebied en de Schengenruimte voor een bepaalde periode onttrekt.

Deze beslissing wordt genomen op grond van redenen van openbare orde.

Het beëindigen van het verblijf en de duur van het inreisverbod hangt van uw persoonlijke situatie af. Het is dus in uw belang om op een correcte en complete wijze deze vragenlijst te beantwoorden.

U wordt verzocht waar nodig de gevraagde bewijzen aan te leveren. Bij elke vraag vindt u tussen haakjes een voorbeeld van een document dat u kan aanleveren. Indien u geen bewijzen voorlegt, kan Dienst Vreemdelingenzaken in de genomen beslissing uw verklaring niet in overweging nemen.

U kan de vragenlijst zelf vervolledigen of met hulp van een derde (familielid/advocaat/sociaal-assistent).
[...].”

Il ressort de la teneur de ce document que le requérant a été clairement informé des raisons pour lesquelles il lui incombait de répondre au questionnaire « Droit d’être entendu » et invité à présenter précisément ses arguments en vue de faire obstacle aux décisions que la partie défenderesse envisageait de prendre à son encontre de sorte qu’il n’est pas fondé à affirmer n’avoir pas été correctement interrogé ou insuffisamment renseigné sur la nécessité de s’exprimer quant à sa situation actuelle. Par ailleurs, si le requérant souhaitait porter à la connaissance de la partie défenderesse des éléments afférents à son comportement en lien avec des questions d’ordre public, le Conseil ne perçoit pas ce qui l’aurait empêché d’effectuer pareille démarche et ce d’autant que la partie défenderesse lui a spécifiquement signifié prendre des décisions à son égard pour des motifs touchant justement à l’ordre public.

Surabondamment, le Conseil ne perçoit pas davantage, à défaut d’explication quant à ce, en quoi le fait, dans le chef du requérant, d’assumer sa culpabilité, affirmation au demeurant non étayée, et de respecter ses obligations quant à l’indemnisation des parties civiles et au paiement des amendes pénales, aurait amené la partie défenderesse à prendre des décisions autres que celles attaquées par le présent recours.

Partant, il ne peut être question d’une violation du droit d’être entendu de sorte que la première branche du premier moyen n’est pas sérieuse.

2. Dans une *deuxième branche* afférente à l’ « absence de motivation adéquate quant à l’application de la notion de ‘raisons graves d’ordre public et de sécurité nationale’ », le requérant, après un bref rappel de la portée de l’obligation de motivation formelle qui incombe à l’administration, des principes de proportionnalité, de prudence et de précaution et de la notion de ‘raisons d’ordre public ou de sécurité nationale’, expose ce qui suit :

« En l’occurrence, la partie adverse invoque dans la décision attaquée l’existence d’une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » en se fondant sur [sa] condamnation par la Cour d’appel de Bruxelles.

Les faits commis par [lui] sont anciens (ils datent au plus tard de 2017) et [il] a été libéré par le tribunal de l’application des peines depuis plus de deux ans. [Il] aura exécuté sa peine le 22 janvier 2022, puisqu’il s’agit de la date à laquelle son délai d’épreuve prendra fin. La décision attaquée intervient donc « en fin de course » [de son] trajet pénal et pénitentiaire.

Or l’écoulement du temps met à mal le caractère actuel du prétendu danger qu’[il] représenterait. A cet égard, la décision attaquée relève que le jugement du tribunal de l’application des peines mentionne que le rapport du SPS indique qu’[il] considère les infractions qu’il a commises comme une « conséquence de circonstances fortuites ».

La décision attaquée précise : « Ce manque de reconnaissance complète et franche des infractions commises ne laisse pas présager une réhabilitation suffisante dans la société. »

La décision poursuit en indiquant qu’[il] est sous surveillance judiciaire, ce qui permettrait d’expliquer l’absence de commission de nouvelle infraction depuis sa condamnation.

Il a été souligné *supra* (cf. première branche) qu’[il] n’a pas eu l’occasion de s’exprimer quant à sa position *actuelle* par rapport aux faits commis, ce qui fausse l’analyse de la partie adverse.

[Sa] prétendue « déresponsabilisation » par rapport aux faits commis constitue le seul point retenu par la partie adverse pour justifier l’avis selon lequel [il] continuerait de représenter, aujourd’hui encore, un danger pour l’ordre public. En se fondant sur un positionnement daté et en manquant de tenir compte des autres éléments positifs relatifs à [sa] situation (indemnisation des parties civiles, mentionnée dans le jugement du tribunal de l’application des peines et poursuivie actuellement, cf. pièce 3, 4 et 5), la partie adverse commet une erreur manifeste d’appréciation.

En cette branche, le moyen est donc fondé. »

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant en termes de requête, la partie défenderesse ne s'est pas exclusivement fondée sur la condamnation pénale du requérant prononcée par la Cour d'appel de Bruxelles pour aboutir à la conclusion qu'il représentait par son comportement une menace actuelle pour l'ordre public mais a également relevé « son parcours criminel à grande échelle, qui a perduré pendant dix ans » et débuté à peine quatre ans après son arrivée sur le sol belge, que « Le jugement fait toutefois apparaître un point d'attention singulier. Il renvoie à un rapport du service psychosocial ajouté à votre dossier judiciaire le 24.06.2019, qui montre que vous considériez les infractions que vous avez commises comme une conséquence de circonstances fortuites, et que vous avez compris tardivement que vous avez enfreint certaines règles. Le rapport psychosocial indique que vous vous exprimiez beaucoup mais tentiez d'échapper à vos responsabilités », que « Ce manque de reconnaissance complète et franche des infractions commises ne laisse pas présager une réhabilitation suffisante dans la société » et que « le fait d'avoir eu plusieurs occupations professionnelles légales et stables durant cette période ne vous a pas empêché d'emprunter une voie criminelle. En l'espèce, le seul facteur professionnel, sans profonde remise en question des erreurs passées, ne paraît donc pas suffisant pour justifier d'une insertion plus globale dans la société. Il convient de rappeler que tout permet de confirmer que seul le mandat d'arrêt décerné le 25.01.2017 a permis de mettre fin à vos activités criminelles, nul ne sait si vous auriez mis fin à celles-ci, de manière volontaire, sans cette arrestation. ». Il s'ensuit que le grief élevé par le requérant sur ce point manque en fait.

Qui plus est, le Conseil observe que le requérant, en affirmant que les faits commis sont anciens et en reprochant à tort (voir *supra* développement exposé en réponse à la première branche du premier moyen) à la partie défenderesse de ne pas avoir pu s'exprimer « quant à sa position actuelle par rapport aux faits commis » et au respect de ses obligations quant à l'indemnisation des parties civiles et au paiement des amendes pénales, tente en réalité d'une part, de minimiser son comportement et, d'autre part, de solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, démarche qu'il ne peut effectuer dans le cadre du contrôle de légalité auquel il est tenu au contentieux de l'annulation.

La deuxième branche du premier moyen ne peut par conséquent être retenue.

3. Dans une *troisième branche* afférente à l' « absence d'examen sérieux au regard de l'article 8 de la CEDH », le requérant, après un bref rappel théorique et jurisprudentiel afférent à la portée de cette disposition, expose ce qui suit :

« Le droit à la vie privée et familiale est un droit fondamental, dont la protection effective doit être garantie dans l'ordre juridique interne.

Pour ce faire, lorsqu'il existe des problèmes d'ordre public, l'Etat doit procéder à une réévaluation de la situation personnelle de l'individu lorsqu'un délai important s'est écoulé entre les faits et l'adoption d'une mesure d'éloignement.

En l'occurrence, [il] ne conteste pas ne pas disposer d'une vie familiale au sens de l'article 8 précité sur le territoire belge. En revanche, il y a lieu de considérer qu'il dispose d'une vie privée en Belgique. Il dispose de nombreux amis et d'une vie professionnelle variée (pièces 5 à 11).

Or, l'analyse de la partie adverse relative à la proportionnalité de la décision attaquée quant à l'atteinte sur [sa] vie privée est biaisée, en raison de la violation [de son] droit d'être entendu (cf. 1^{ère} branche) et de l'appréciation erronée de l'actualité du danger qu'il représenterait qui en découle (cf. 2^{ème} branche). L'atteinte portée à [sa] vie privée est disproportionnée, et la partie adverse se fonde sur une erreur manifeste d'appréciation ([il] présente un danger *actuel*) pour la justifier. Il y a donc lieu de constater que la décision attaquée viole le droit au respect de [sa] vie privée.

Le moyen est fondé en toutes ses branches. »

En l'espèce, le Conseil rappelle, à l'instar du requérant lui-même, que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière

suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, force est de constater que tel n'est aucunement le cas en l'occurrence, le requérant se contentant de reconnaître ne pas avoir de vie familiale en Belgique et d'affirmer qu'« il y a lieu de considérer qu'il dispose d'une vie privée en Belgique. Il dispose de nombreux amis et d'une vie professionnelle variée » en renvoyant, sans autre explication, à des pièces annexées à son recours dont il n'appartient pas au Conseil d'extrapoler les conclusions que le requérant souhaiterait tirer de leur teneur.

Pour le surplus, le Conseil renvoie aux développements exposés *supra* en réponse aux première et deuxième branches du premier moyen.

Il s'ensuit que la troisième branche du premier moyen n'est pas non plus sérieuse et que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas avérée, la partie défenderesse ayant au demeurant longuement examiné la situation du requérant au regard de cette disposition dans l'acte attaqué.

➤ Le requérant prend un deuxième moyen dirigé contre la décision d'ordre de quitter le territoire « de la violation :

- De l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ;
- De l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des articles 7, 8, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- du principe général des droits de la défense, et en particulier du droit d'être entendu. »

Le requérant expose ce qui suit :

« Dans la mesure où l'instrumentum contient une seule et même motivation pour la décision de fin de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris conséquemment à celle-ci, [il] s'en réfère aux développements figurant dans le premier moyen.

Il y a lieu, néanmoins, de s'en référer non pas aux articles 22 et 23 de la loi du 15.12.1980, qui ne concernent que les décisions de fin de séjour, mais bien à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, qui stipule « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Pour les mêmes raisons que celles exposées *supra* dans le premier moyen – qu'[il] considère comme intégralement reproduites dans le présent moyen - [il] soutient que les principes et dispositions visés au moyen n'ont pas été respecté (*sic*) dans le cadre de la décision d'ordre de quitter le territoire.

[Il] soutient également la violation des articles 7 et 8 de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, la décision attaquée fait une application erronée de l'article 7 de la loi, puisque la décision de retrait de séjour est entachée d'illégalité, ce qui implique l'illégalité de la décision d'ordre de quitter le territoire qui en découle.

D'autre part, l'article 8 de la loi du 15.12.1980 stipule que « L'ordre de quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière indique la disposition de l'article 7 qui est appliquée ».

Or, la décision attaquée se contente de s'en référer à l'article 7, alinéa 1, ce qui ne vise pas précisément la disposition de l'article 7 qui est appliquée.

En effet, l'article 7, alinéa comprend 13 numéros, visant chacun une situation distincte. En s'abstenant de préciser clairement quelle disposition de l'article 7 est visée par la décision attaquée, la partie

adverse a violé l'article 8 de la loi du 15.12.1980. L'obligation de motivation formelle imposée par cette disposition n'a pas été respectée. »

En l'espèce, le Conseil fait sien l'argumentaire de la partie défenderesse dans sa note d'observations selon lequel :

« Si la décision d'ordre de quitter le territoire dont est assortie la décision de fin de séjour ne mentionne que l'article 7, alinéa 1^{er}, c'est en raison d'une simple erreur matérielle que Votre Conseil peut rectifier sans substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative.

Il est, en effet, manifeste que l'acte est fondée (*sic*) sur le point 3° de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose comme suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale [...]. »

Or l'acte attaqué précise :

« Considérant la gravité des faits commis et l'absence apparent (*sic*) de remise en question, il apparaît que vous constituez toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. Il apparaît que l'intérêt général doit primer sur vos intérêts particuliers, et qu'une décision de fin de séjour **avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.** Par conséquent, il est décidé de mettre fin à votre droit de séjourner en Belgique. »

Dès lors que la décision se fonde sur des éléments qui ne laissent aucun doute quant au fait que l'acte attaqué est fondé sur le comportement personnel du requérant contraire à l'ordre public, la mention incomplète de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas de nature à invalider l'ordre de quitter le territoire critiqué.[...] »

Qui plus est, si le requérant dénonce une violation de l'obligation de motivation formelle dans le chef de la partie défenderesse sur ce point, il ne prétend nullement avoir été dans l'incapacité d'appréhender la teneur des griefs lui reprochés, avoir éprouvé des difficultés à former le présent recours et encore moins avoir été lésé par l'incomplétude de la base légale à laquelle la partie défenderesse s'est référée.

Par ailleurs, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il semble invoquer une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », une simple lecture de la décision attaquée démontrant que la partie défenderesse s'est prononcée sur tous les éléments visés par cette disposition.

Pour le surplus, le Conseil renvoie aux développements exposés supra en réponse au premier moyen.

Au regard de ce qui précède, le deuxième moyen n'est pas sérieux.

➤ Le requérant prend un troisième moyen dirigé contre la décision d'interdiction d'entrée « de la violation :

- des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) ;
- des article 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ;
- de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- du principe général des droits de la défense, et en particulier du droit d'être entendu. »

1. Dans une *première branche* afférente à la « violation du droit d'être entendu », le requérant, après un bref rappel de la teneur de ce principe, expose ce qui suit :

« Comme mentionné dans la décision attaquée, [il] a reçu un questionnaire « droit d'être entendu », auquel il a répondu le 7 mai 2021.

[Son] argument porte sur le contenu du formulaire qui lui a été adressé.

Les questions portent sur les points suivants :

- [sa] situation familiale (présence de membres de la famille, composition familiale) ;
- [sa] situation éducative et professionnelle;
- [sa] situation de santé.

Aucune question ou explication ne porte sur les éléments qu'[il] souhaiterait faire valoir à l'égard des faits pour lesquels il a été condamné, de sa position par rapport à ceux-ci, des démarches entamées depuis son incarcération pour sa réinsertion, du déroulement de l'exécution de sa peine...

Il s'agit pourtant d'éléments essentiels - tout autant que [sa] situation familiale ou [sa] santé - pour évaluer la proportionnalité d'une interdiction d'entrée eu égard à [sa] situation personnelle, ainsi que l'actualité du danger vanté par la partie adverse.

L'article 74/11 de la loi du 15.12.1980 stipule :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée *de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

[...]

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

[...] »

Dans la mesure où la durée de l'interdiction d'entrée peut être très largement allongée en cas de « menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale », il est indispensable que la personne concernée puisse faire valoir utilement ses arguments sur le danger qu'il (*sic*) représenterait préalablement à la prise de décision. Dans ce cadre, la question de l'actualité du danger pour l'ordre public est primordiale.

Or, le formulaire [lui] adressé en 2021 ne porte absolument pas sur ces questions, il n'est donc pas surprenant qu'[il] n'ait pas jugé nécessaire de joindre des éléments sur ce point.

Si [il] avait été interrogé sur ce point, il aurait pu faire valoir la position actuelle qui est la sienne quant aux faits commis, à savoir qu'il reconnaît désormais sa culpabilité. Or, la partie adverse utilise précisément l'argument selon lequel [il] ne reconnaît *pas* sa culpabilité, en se fondant sur un rapport du SPS daté de 2019 (préalable à l'octroi de la libération conditionnelle). [Il] aurait également fait valoir le fait qu'il indemnise les parties civiles et paie ses amendes pénales, ce qui prouve sa volonté d'assumer les actes commis (pièces 3, 4 et 5).

Il est donc évident que si [il] avait été correctement interrogé préalablement à la décision attaquée, il aurait pu faire valoir un élément qui aurait incontestablement modifié la motivation de la décision attaquée.

Partant, le moyen est fondé en cette branche. »

2. Dans une *deuxième branche* afférente à l' « absence de motivation adéquate quant à l'application de la notion de 'raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale' », le requérant, après un bref

rappel de la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'administration, des principes de proportionnalité, de prudence et de précaution, expose ce qui suit :

« En l'occurrence, [il] maintient que la décision attaquée ne contient pas une motivation adéquate au sens des dispositions précitées.

La partie adverse a fait application de la notion de « menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale » visée à l'article 74/11, § 1, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, la partie adverse invoque dans la décision attaquée l'existence d'une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » en se fondant sur [sa] condamnation par la Cour d'appel de Bruxelles.

Les faits commis par [lui] sont anciens (ils datent au plus tard de 2017) et [il] a été libéré par le tribunal de l'application des peines depuis plus de deux ans. [Il] aura exécuté sa peine le 22 janvier 2022, puisqu'il s'agit de la date à laquelle son délai d'épreuve prendra fin. La décision attaquée intervient donc « en fin de course » [de son] trajet pénal et pénitentiaire.

Or l'écoulement du temps met à mal le caractère actuel du prétendu danger qu'[il] représenterait. A cet égard, la décision attaquée relève que le jugement du tribunal de l'application des peines mentionne que le rapport du SPS indique qu'[il] considère les infractions qu'il a commises comme une « conséquence de circonstances fortuites ».

La décision attaquée précise : « Ce manque de reconnaissance complète et franche des infractions commises ne laisse pas présager une réhabilitation suffisante dans la société. »

La décision poursuit en indiquant qu'[il] est sous surveillance judiciaire, ce qui permettrait d'expliquer l'absence de commission de nouvelle infraction depuis sa condamnation.

Il a été souligné *supra* (cf. première branche) qu'[il] n'a pas eu l'occasion de s'exprimer quant à sa position *actuelle* par rapport aux faits commis, ce qui fausse l'analyse de la partie adverse.

[Sa] prétendue « déresponsabilisation » par rapport aux faits commis constitue le seul point retenu par la partie adverse pour justifier l'avis selon lequel [il] continuerait de représenter, aujourd'hui encore, un danger pour l'ordre public. En se fondant sur un positionnement daté et en manquant de tenir compte des autres éléments positifs relatifs à [sa] situation (indemnisation des parties civiles, mentionnée dans le jugement du tribunal de l'application des peines et poursuivie actuellement, cf. pièce 3, 4 et 5), la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation.

En cette branche, le moyen est donc fondé. »

3. Dans une *troisième branche* afférente à l'« absence d'examen sérieux au regard de l'article 8 de la CEDH », le requérant, après un bref rappel théorique et jurisprudentiel afférent à la portée de cette disposition, expose ce qui suit :

« Le droit à la vie privée et familiale est un droit fondamental, dont la protection effective doit être garantie dans l'ordre juridique interne.

Pour ce faire, lorsqu'il existe des problèmes d'ordre public, l'Etat doit procéder à une réévaluation de la situation personnelle de l'individu lorsqu'un délai important s'est écoulé entre les faits et l'adoption d'une mesure d'éloignement.

En l'occurrence, [il] ne conteste pas ne pas disposer d'une vie familiale au sens de l'article 8 précité sur le territoire belge. En revanche, il y a lieu de considérer qu'il dispose d'une vie privée en Belgique.

Or, l'analyse de la partie adverse relative à la proportionnalité de la décision attaquée quant à l'atteinte sur [sa] vie privée est biaisée, en raison de la violation [de son] droit d'être entendu (cf. 1^{ère} branche) et de l'appréciation erronée de l'actualité du danger qu'il représenterait qui en découle (cf. 2^{ème} branche).

L'atteinte portée à [sa] vie privée est disproportionnée, et la partie adverse se fonde sur une erreur manifeste d'appréciation ([il] présente un danger *actuel*) pour la justifier. Il y a donc lieu de constater que la décision attaquée le droit (*sic*) au respect de [sa] vie privée. »

4. Dans une *quatrième branche* afférente à l' « absence de motivation adéquate au regard de la durée de l'interdiction d'entrée », le requérant expose ce qui suit :

« L'article 74/11 §1er de la loi du 15 décembre 1980 précise :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. » (nous soulignons)

La décision litigieuse [lui] impose une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans.

Cette durée est largement supérieure à la durée maximale prévue par l'article 74/11, §1, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie adverse ne motive nullement pourquoi [il] nécessite de se voir appliquer une durée aussi longue.

La motivation de la décision attaquée s'attache à justifier l'adoption d'une interdiction d'entrée, mais ne vise en rien la question de la longueur de celle-ci.

La décision mentionne simplement :

« Considérant la gravité des faits commis et l'absence de remise en question, il apparaît que vous constituez toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. Il apparaît que l'intérêt général doit primer sur vos intérêts particuliers, et qu'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de quinze ans n'est pas disproportionnée. »

Or, l'article 74/11 précise que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. Tel n'a clairement pas été le cas en l'espèce.

En effet, la partie adverse ne procède à aucun examen spécifique à la durée de l'interdiction d'entrée. L'article 74/11 impose pourtant une prise en compte de l'existence de problèmes de santé, d'une vie familiale ainsi que du type de faits reprochés.

L'argumentation développée ne concerne que l'adoption de l'interdiction d'entrée elle-même, non la durée de celle-ci.

Partant, la motivation de la décision attaquée est lacunaire. Elle viole dès lors prescrit (*sic*) des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

Votre Conseil avait déjà pu se prononcer dans ce sens dans un arrêt du 27 novembre 2014 (n° 134 078):

« 4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'interdiction d'entrée sur le territoire est motivée comme suit : « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire;

(...)

Après une demande d'asile qui a été clôturée définitivement négative, le 02.06.2013 un ordre de quitter le territoire valable 30 jours a été notifié à l'intéressé. Il n'y a aucune indication dans son dossier que l'intéressé a obtempéré à cet ordre. Le 09.05.2014 L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. De plus, à cette date, il a été appréhendé par la police de Haute Senne en flagrant délit de vol à l'étalage. P. V. N° (...). C'est pourquoi aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée ».

Dès lors, mis à part le rappel de la demande d'asile du requérant ainsi que le fait qu'il ait été intercepté en séjour illégal et en flagrant délit de vol à l'étalage, ladite motivation ne permet pas au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit, in specie, la partie défenderesse à lui appliquer la sanction la plus sévère, à savoir trois années d'interdiction d'entrée sur le territoire. Le rappel des circonstances du séjour du requérant en Belgique ne permet nullement de pallier à cette défaillance.

Ainsi, on n'aperçoit pas en quoi le fait qu'il n'ait pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire et le fait qu'il ait été appréhendé en flagrant délit de vol à l'étalage, seraient des éléments pertinents pour déterminer la durée de l'interdiction d'entrée. Or, la décision attaquée reste muette à cet égard.

Compte tenu de l'importance d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, prise à l'égard du requérant, le Conseil estime que la motivation de cette décision ne garantit pas que la partie défenderesse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision. »

[II] fait siens les motifs de la décision précitée.

En cette branche, le moyen est donc fondé. »

En l'espèce, sur les quatre branches réunies du troisième moyen, le Conseil observe que le reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse qui aurait omis de prendre en compte toutes les circonstances de la cause comme le lui impose l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, manque en fait, une simple lecture de la décision querellée et plus particulièrement du passage libellé comme suit « *En exécution de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de quinze ans, pour les motifs suivants : [...]* » démontrant le contraire.

Pour le surplus, le Conseil renvoie aux développements exposés supra en réponse au premier moyen.

Par conséquent, le troisième moyen n'est sérieux en aucune de ses branches.

Il en résulte, au stade de l'examen de la demande dans le cadre de l'extrême urgence, que les moyens, ainsi envisagés, ne sont pas sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative n'est pas remplie.

Il n'y a pas lieu d'examiner le préjudice grave allégué, dès lors que l'exigence de l'existence d'un moyen sérieux n'est pas remplie en l'espèce.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, greffière.

La greffière, La présidente,

S. WOOG

V. DELAHAUT